



A compléter par le secrétariat

N° de la motion : 2022/02

Date de dépôt : 21.11.2022

MOTION

Titre : Mise en place de commissions de dicastères

Demande de la motion (le Conseil communal est chargé de) :

Établissement d'un règlement et mise en œuvre d'une ordonnance pour la mise en place de commissions, entre autres celles nécessaires au soutien des différents dicastères du conseil communal sous forme permanente.

Développement de la demande :

Motion du groupe UDC PBD et sympathisants

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Nous avons tous pu nous en rendre compte durant cette dernière législature, les dossiers que doivent traiter les Conseillers communaux sont souvent complexes et requièrent de solides connaissances techniques pluridisciplinaires.

Parallèlement, les personnes qui s'engagent et qui sont élues, restent des miliciens. Les dicastères qui leur échoient exigent cependant des connaissances spécifiques, que le conseiller en charge ne maîtrise pas forcément.

D'autre part le Conseiller ne dispose pas toujours d'une vision « globale » des problématiques qui entourent l'objet, c.-à-d. des points de vue différents et donc pluridisciplinaires sur celui-ci, qui permettent de rassembler un maximum d'informations nécessaires à la prise d'une décision optimale et objective.

Aussi pour certains projets, les Conseillers doivent, à notre sens, pouvoir compter et s'appuyer sur des avis de *spécialistes* regroupant ces différents points de vue, avant de prendre une décision, fixer un cahier des charges et mettre en œuvre un projet.

Fort de ces constatations, le groupe UDC-PBD et sympathisants souhaite que pour la prochaine législature, le Conseil communal se dote des commissions permanentes nécessaires, qui puissent apporter les éclaircissements pertinents à chaque Conseiller pour ses prises de décision.

La commission *de dicastère* n'a, elle-même, pas de pouvoir décisionnel ; celle-ci reste de la compétence du Conseiller communal.

Doivent pouvoir faire partie de commissions :

- a) Dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel toute personne faisant preuve de probité et ayant droit de vote en matière communale.
- b) Dans les commissions sans pouvoir décisionnel toute personnes jouissant de la capacité de discernement, de bonne réputation et présentant des connaissances techniques utiles aux domaines traités.

Bien qu'il sied de viser à une juste représentation des partis politiques au sein d'une commission, il est raisonnable que les connaissances techniques priment sur l'appartenance à un parti.

Cependant pour les commissions relevant de la compétence du Conseil général, la répartition des sièges entre les partis doit s'effectuer strictement en fonction des suffrages obtenus lors de la dernière élection du Conseil général.

Les intérêts personnels ne doivent pas interférer sur l'impartialité des commissions ou du conseil communal.

Aussi les membres des commissions, ou du conseil communal, doivent se récuser lorsqu'ils ont un intérêt personnel direct dans un objet soumis à délibération ou que leur impartialité pourrait être mise en cause pour d'autres raisons. La défense d'intérêts politiques, notamment au nom de communautés, de partis ou d'associations, n'est pas un motif de récusation.

La qualité de membre d'une commission dotée de pouvoirs décisionnels est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire, au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Ces commissions ont pour but d'être un outil d'aide à la décision, à l'élaboration des processus, ainsi qu'au contrôle et à l'assurance qualité.

Celle-ci pourraient être mises en place selon le modèle suivant, qui bien entendu, devra être adapté à la nouvelle répartition des dicastères. *Par exemple :*

Les conseillers communaux président leur/s commission/s

Mairie, police locale et promotion économique :

1. Commission de police
2. Commission de la promotion économique et des finances

Services techniques, entretien des routes **et sécurité** (*Vice-Maire*) :

3. Commission des sapeurs-pompiers et protection civile
4. Commission des services techniques

Eaux (potables et évacuation des eaux usées) et déchets, agriculture, pâturage et forêts:

5. Commission de gestion des eaux et déchets
6. Commission de l'agriculture, de gestion des pâturages et des forêts

Aménagement du territoire, urbanisme, énergie, environnement et transport

7. Commission d'urbanisme et de la mobilité, de l'énergie et de l'environnement
8. Police des constructions

Infrastructures, bâtiments

9. Bâtiments communaux et infrastructures (sportives, de loisirs et d'embellissement)

Ecoles, culture, jeunesse et sport :

10. Commission d'école et école à journée continue (**commission décisionnel**)
11. Commission du sport et de la jeunesse, de la culture et des loisirs

Affaires sociales :

12. Commissions de la santé et de prévoyance sociale (surveillance AVS), de l'intégration et de l'action sociale et de l'asile.

Conseil Général :

13. La commission de gestion restant autonome et rattachée au CG.

On se rend compte que de nombreux thèmes énoncés ci-dessus ont des interactions et doivent être traités de manière interdisciplinaire. Ceci implique une coordination et des échanges d'informations efficaces de la part du Conseil communal entre dicastères, services et commissions.

Nous invitons donc le prochain Conseil communal à s'inspirer de ce qui se fait dans les communes voisines afin d'établir un règlement et des ordonnances qui puissent être en adéquation en lien avec le fonctionnement de notre commune et le proposer au Conseil Général.

Pour la solution mentionnée précédemment, nous nous sommes également inspirés de ce qui se pratique dans d'autres communes de la région.

Tableau comparatif

Tramelan	St-Imier	Reconvilier	Tavannes
1. Bureau électoral	1. Commission de gestion	1. Commission des finances	1. Mairie****
2. Action sociale	2. Commission des finances	2. Commission de police****	2. Finances
3. Agricole et des forêts*	3. Commission de l'équipement	3. Protection de l'environnement*	3. Social et sécurité**
4. Urbanisme	4. Bâtiments et infrastructures sportives	4. Commission de la jeunesse	4. Services techniques
5. Finances	5. Urbanisme et mobilité	5. Commission technique	5. Vie locale
6. Services Techniques	6. Economie et tourisme	6. Foire de Chaidon	6. Urbanisme
7. Commission d'école	7. Ecole primaire	7. Bâtiments	7. Ecole
8. Ecole à journée continue	8. Ecole secondaire	8. Commission scolaire	8. Dépouillement
9. Commission de gestion	9. Culture	9. Santé et de la prévoyance sociale	
10. Promotion économique	10. Action sociale	10. Urbanisme	
11. Bâtiments publics	11. Santé	11. Sport, de la culture et des loisirs***	
12. Commission du cimetière	12. Commission de la jeunesse	12. Surveillance de l'agence AVS**	
13. Corps des Sapeurs-pompiers		13. Syndicat du cimetière de Reconvilier et environ	
14. Culture			
15. Environnement			
16. Service dentaire scolaire			
17. Sports Tourisme et Loisirs***			

Pour le groupe UDC-PBD et sympathisants Maxime Oechenbein et Alexandre Jolicorps

Développement oral prévu lors d'une séance (oui/non) :

Oui.

Lecture à la tribune.

Signataire(s) et parti(s) :

~~Jolicoeur~~ (UDC-PBD)
Brügger Marceau UDC-PBD ~~B~~
Lampert Ursula UDC U. Lyr
Maxime Ochsenbein UDC
Josiah Furer UDC ~~J~~
Blanchard Sébastien
Laurent Blanchard L. Bz
Denis Weibel ~~D~~

Rappel (extraits art. 26, 27 Règlement du CG) : La motion est une proposition indépendante obligeant le Conseil communal à déposer un projet d'arrêté ou de règlement, ou lui donnant des directives impératives sur une mesure à prendre ou des propositions à faire. Une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal. La motion est remise, par écrit et signée, au président qui en fait une communication au Conseil général et au Conseil communal à la fin de la séance au cours de laquelle elle a été déposée. En principe, la motion est développée oralement par son auteur, au cours de la séance de son dépôt. Le Conseil général peut décider de reporter le développement de la motion à la séance qui suit celle du dépôt.

Le Conseil communal se prononce sur la motion dans un délai de six mois après son développement. Le Conseil général peut prolonger ce délai.